



SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service des Elections et des Libertés Publiques

ELECTION VOTE PAR PROCURATION

Le vote par procuration permet à un électeur (le mandant) de se faire représenter au bureau de vote le jour du scrutin par un autre électeur de la même commune (le mandataire) auquel il donne mandat de voter en son lieu et place.

Les électeurs peuvent demander l'établissement d'une procuration auprès du tribunal de première instance de Nouméa, des commissariats de police et des brigades de gendarmerie, dont dépendent leur domicile, leur résidence ou leur lieu de travail.

Les procurations peuvent être établies tout au long de l'année. Aucun motif lié à la date de présentation de l'électeur devant les autorités habilitées ne permet d'en refuser l'établissement.

La procuration de vote est établie pour un scrutin, pour deux tours ou un seul tour. Elle peut être également établie pour une durée d'un an maximum.

Les pièces justificatives sont :

- pièce d'identité
- déclaration sur l'honneur (constitue un des volets du formulaire)

L'autorité devant laquelle la procuration est établie doit procéder aux opérations suivantes :

- ⇒ Vérifier les pièces justificatives et que l'ensemble des rubriques de l'imprimé sont bien remplies et que le mandant a bien signé le formulaire ;
- ⇒ Inscrire la procuration sur un registre spécial ;
- ⇒ Dater, viser et cacheter la procuration et le récépissé ;
- ⇒ Remettre le récépissé au mandant ;
- ⇒ Adresser sans enveloppe et en recommandé (sans avis de réception), ou par porteur contre accusé de réception, la procuration au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle le mandant est inscrit. Le mandataire ne reçoit pas d'avis. Il appartient au mandant d'informer son mandataire qui se présentera le jour du scrutin au bureau de vote du mandant muni de son justificatif d'identité.
- ⇒ Conserver la procuration pendant une durée de six mois après l'expiration du délai de validité.

Désormais, en plus du formulaire cartonné habituel, les électeurs souhaitant voter par procuration peuvent renseigner en ligne un formulaire disponible sur le site <http://service-public.fr/>.

Le formulaire accessible en ligne devra être rempli au préalable par l'utilisateur pour l'ensemble des rubriques « Vote par procuration », « Attestation sur l'honneur » et « Récépissé à remettre au mandant ». En revanche, les mentions de bas de rubrique relatives à la date, du lieu de signature, à l'identité de l'autorité habilitée et aux signatures devront être remplies de façon manuscrite lors du passage devant l'autorité, par le mandant et par l'autorité habilitée.

Le mandant devra imprimer le formulaire en deux feuilles distinctes et non recto verso afin de permettre la remise du récépissé.

L'électeur continuera de se présenter aux autorités habilitées pour justifier de son identité et de sa volonté de voter par procuration.

Les autorités habilitées devront également s'assurer :

- Que les mentions manuscrites obligatoires soient les seules apposées sur le formulaire pré-rempli et en leur présence. En cas d'erreur, un formulaire cartonné habituel sera systématiquement proposé au mandant.
- Le formulaire accessible en ligne sera adressée au maire soit sous enveloppe et en recommandé à raison d'un formulaire par enveloppe, soit par porteur et contre accusé réception.